ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 32055

Texte de la question

Mme Christine Lazerges attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes de nombreuses associations concernant la mise en place de leur nouveau régime fiscal. Elle lui rappelle le rôle primordial que joue le secteur associatif dans le maintien du lien social. Les associations emploient déjà 1 300 000 salariés et demeurent un vivier considérable d'emplois nouveaux. L'économie solidaire, appuyée sur le monde associatif, doit être soutenue et développée. Le succès du programme nouveaux emplois nouveaux services en est la preuve évidente. Elle lui demande de veiller à ce que le nouveau régime fiscal non seulement ne freine pas l'engagement associatif, mais aussi le développement d'activités nouvelles, fortement créatrices d'emplois.

Texte de la réponse

L'instruction fiscale, publiée au Bulletin officiel des impôts le 15 novembre 1998, confirme que les associations qui n'exercent pas une activité commerciale sont exonérées des impôts commerciaux et clarifie les critères qui permettent aux associations de s'assurer qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier de cette exonération. Ces critères, qui ont été déterminés à la suite d'une longue et constructive concertation avec le monde associatif, ont notamment pour objet une pleine prise en compte de l'utilité sociale de l'association, en particulier au regard du service offert et du plublic visé. Ces dispositions permettent de supprimer les incertitudes juridiques auxquelles conduisait l'ancienne doctrine administrative. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé l'abandon des rappels en cours qui ont été notifiés à des associations de bonne foi. Afin de permettre aux associations de se mettre en conformité avec ces règles dans des conditions satisfaisantes, notamment en interrogeant le correspondant « associations » installé dans chaque direction des services fiscaux, la date d'entrée en vigueur de ces dispositions a été reportée au 1er janvier 2000. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé que serait inscrit dans la loi de finances pour 2000 un texte ayant pour but d'exonérer des impôts commerciaux les activités commerciales accessoires des organismes à but non lucratif dès lors que le montant du chiffre d'affaires commercial annuel n'excède pas 250 000 francs.

Données clés

Auteur : Mme Christine Lazerges
Circonscription : Hérault (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 32055
Rubrique : Impôts et taxes
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 juin 1999, page 3902

Réponse publiée le : 27 septembre 1999, page 5607